



CONCOURS DE PROJET

FRITERIE

Règlement du concours



TABLE DES MATIERES

Chapitre I : L'organisation du concours	3
Article 1 - L'organisateur du concours	3
Etablissement de l'offre (art. 80 AR 15/07/11)	3
Article 2 - Résumé du déroulement du concours	3
Article 3 - Législation applicable au marché	4
Chapitre II : l'objet du concours	5
Article 4 –Description de l'objet du concours	5
Chapitre III : Les critères d'évaluation	6
Article 5 – Conditions de participation	6
Article 6 - Critères d'évaluation	6
Chapitre IV : Les Documents	7
Article 7 - Documents à fournir par les participants au concours	7
Article 8 : Dépôt des documents	7
Chapitre V : Le jury	8
Article 9 - La composition	8
Article 10 - Le fonctionnement	8
Article 11 – Code de bonne conduite	8
Chapitre VI : Publicité et droit de propriété intellectuelle	9
Article 12 – Publicité – confidentialité	9
ARTICLE 13 - Droits de propriété intellectuelle (art. 19 à 23 AR 14/01/13)	9
Chapitre VII : Les annexes	10



Chapitre I : L'organisation du concours

ARTICLE 1 - L'ORGANISATEUR DU CONCOURS

L'organisateur du concours est la Ville de Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1000 Bruxelles.

Tous les documents du concours se trouvent sur la plate-forme e-tendering

La responsabilité de la remise dans les temps de son offre incombe exclusivement au soumissionnaire.

Les offres doivent parvenir au PA selon la méthode reprise ci-dessous au plus tard aux date et heure renseignés dans l'avis de marché.

Remise électronique des offres (art. 52 AR 15/07/11)

Les offres doivent **obligatoirement être remises par voie électronique**, ceci via la plate-forme e-tendering. L'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 est rendu applicable.

Séance d'ouverture des offres

Aucune séance d'ouverture des offres n'est prévue pour le présent marché.

Etablissement de l'offre (art. 80 AR 15/07/11)

L'offre est établie sur les documents prévus à cet effet dans le cahier spécial des charges. Si le soumissionnaire l'établit sur d'autres documents, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constations, opérations, calculs et estimations (art. 13 §2 AR 15/07/11).

Dans le cadre du présent marché, les soumissionnaires doivent **obligatoirement remettre leur offre par voie électronique**.

Pour la remise d'une offre par voie électronique, veuillez-vous rendre sur la plate-forme e-tendering. Un manuel d'utilisation pour les entreprises se trouve sur le site (<http://www.publicprocurement.be>).

Tous les documents à remettre ainsi que le modèle d'offre et le métré récapitulatif sont numérotés, datés et signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le soumissionnaire établit son offre par écrit en français ou en néerlandais.

Pour rappel : lorsque le soumissionnaire est un groupement sans personnalité juridique formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacune d'entre elles. Celle-ci s'engagent solidairement et désignent celle d'entre elles qui sera chargée de représenter le groupement sans personnalité juridique vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 - RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DU CONCOURS

Le présent concours est un concours d'idées de type ouvert qui fera l'objet d'une publication au Bulletin des adjudications

L'évaluation des projets se fera en deux étapes :

1. Admissibilité.



Des fonctionnaires de la Ville de Bruxelles procéderont à l'ouverture des offres contenant les projets afin de vérifier sous l'angle administratif la conformité des dossiers par rapport au règlement de concours.

2. Evaluation des projets et désignation des lauréats

La désignation des lauréats sera effectuée par le jury. Celui-ci appréciera les projets sur base des critères d'évaluation énoncés dans le présent règlement de concours.

Le jury désignera le projet lauréat, pour autant qu'un projet le mérite.

Le lauréat se verra attribuer une prime de 10.000 euros et le marché par procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 26 § 1^{er}, 4° pour la réalisation des dossiers de demande de permis d'urbanisme relatif à l'implantation des friteries, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Le second et le troisième mieux classés recevront respectivement une prime de 5.000 EUR et 3.000 EUR

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer les primes si le niveau des participants n'atteint pas au minimum 50% pour la totalité des critères.

Le procès-verbal du jury contiendra la motivation du choix du lauréat et des participants classés deuxième et troisième.

Le jury a une compétence de décision.

ARTICLE 3 - LÉGISLATION APPLICABLE AU MARCHÉ

Le présent concours, organisé sur la base des articles 3 et 4 de la loi du 15.06.2006 et de l'A.R. du 15/07/2011 est régi par le présent règlement du concours et ses annexes, ainsi que par les dispositions réglementaires reprises ci-après :

- la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'A.R. du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'A.R. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;



Chapitre II : l'objet du concours

ARTICLE 4 –DESCRIPTION DE L'OBJET DU CONCOURS

Le présent concours a pour but de développer un modèle de bâtiment destiné à accueillir une friterie. Celle-ci présentera des caractéristiques propres à l'identité bruxelloise.

Les friteries seront implantées dans différents espaces publics situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles, en lieu et place des friteries existantes (voir liste en annexe).

Les participants axeront leur réflexion sur les objectifs suivants :

§ 1 La conception architecturale de la friterie notamment en terme de choix des matériaux, de la volumétrie, ou des principes constructifs, l'adéquation des surfaces d'exploitation et surfaces de stockages nécessaires en tenant compte notamment du local poubelle et des besoins propres aux installations électriques, de distribution d'eau ...)

;

§ 2 la création d'une identité visuelle forte et facilement identifiable notamment par le design d'un type d'enseigne commune à l'ensemble des friteries.

§ 3 l'intégration du bâtiment dans l'espace public d'un point de vue esthétique mais aussi fonctionnel ;

§ 4 la prise en compte des aspects techniques spécifiques à l'exploitation d'une friterie et à sa viabilité économique dans les documents attendus doit figurer en plan : l'emplacement des divers installations techniques et les espaces libres entre celles-ci (frigos, taques de cuisson, présentoir, plan de travail, espace de stockage, local poubelles,...) afin de pouvoir juger de la fonctionnalité du projet ;

§ 5 la prise en compte de l'aspect financier à savoir 50.000 EUR TVAC par friterie ;

§ 6 la prise en compte de la gestion quotidienne de la friterie en terme de propreté publique, de lutte contre le vandalisme et les graffitis ;

§ 7 l'intégration des techniques liées aux énergies renouvelables dans la définition du projet architectural ;

§ 8 le projet doit prévoir une protection minimale des clients contre la pluie, le soleil, et le vent lors de l'attente des clients ;



Chapitre III : Les critères d'évaluation

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Participants

Le concours est destiné aux professionnels oeuvrant dans les domaines de l'architecture du paysage, des interventions artistiques en milieu urbain ou de l'urbanisme. L'auteur de projet, qui devra pouvoir justifier d'un diplôme d'architecte, est autorisé à s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire.

La participation est soit individuelle soit collective, à la condition, dans cette dernière hypothèse, que la collectivité soit représentée par une personne physique ou morale mandatée par les autres coparticipants au projet.

2. Exclusions

Afin de garantir l'absence de lien direct ou indirect entre les participants et les membres du jury, telle qu'imposée par l'article 8 de la loi du 15/06/2006, sont exclus de la participation au concours:

- les membres du jury ;
- toute personne employée par la Ville ou par un membre du jury ;
- toute personne proche parente d'un membre du jury ;
- toute personne entretenant un rapport professionnel ou d'association avec un membre du jury.

3. Le formulaire d'inscription

Tout projet doit être accompagné du formulaire d'inscription joint en annexe au présent règlement dans lequel sont indiqués les nom, prénom et coordonnées personnelles de chaque participant au concours.

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des projets se fera en deux étapes :

1. Admissibilité.

Des fonctionnaires de la Ville de Bruxelles procéderont à la vérification des projets sous l'angle administratif et vérifieront la conformité des dossiers par rapport au règlement de concours. Cet examen ne recouvrira aucune appréciation qualitative ou comparative des projets.

2. Evaluation des projets et désignation du lauréat.

La désignation du lauréat sera effectuée par le jury. Celui-ci appréciera les projets sur base des critères d'évaluation énoncés ci-dessous et dans le respect de la pondération indiquée.

Dans son procès-verbal le jury décrira et motivera la méthode suivie.

Les critères sont les suivants:

- Pertinence de la réponse apportée par le projet aux objectifs soulevés à l'article 4 §1 - 15 points.
- Pertinence de la réponse apportée par le projet aux objectifs soulevés à l'article 4 §2 - 15 points.
- L'intégration dans l'environnement urbain (article 4 §3) – 30 points. Pour juger de la pertinence de ce point, le participant devra intégrer son projet dans deux espaces publics (La porte d'Anvers et le boulevard du centenaire).
- Les qualités techniques du projet analysées sous les aspects de durabilité des matériaux, équipements et aménagements propres à l'exploitation d'une friterie (article 4 § 4, 5 et 6) – 20 points.



- La pertinence et la précision de l'estimatif financier (article 4 § 7) - 20 points . Les candidats qui remettront une estimation inférieure à 50.000 euros TVAC se verront attribuer des points supplémentaires proportionnellement au montant estimé pour autant qu'il apparaisse crédible au membre du jury.

Chapitre IV : Les Documents

ARTICLE 7 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES PARTICIPANTS AU CONCOURS

PRELIMINAIRE : LANGUES UTILISÉES

Etant donné que la population bruxelloise et l'administration bénéficient d'un statut bilingue (Français/Néerlandais), et que la Ville de Bruxelles a l'intention de publier et d'exposer les panneaux du lauréat, les participants doivent remettre une version bilingue de ceux-ci. Le texte en français figure en haut suivi directement par le texte en néerlandais.

Les participants au concours présenteront le projet UNIQUEMENT sur base des documents suivants :

En 1 exemplaire

- **Une note expliquant l'esprit du projet et les choix créatifs développés par l'auteur de projet (3 A4 maximum au format PDF)**
- **Un ensemble de 3 panneaux maximum format A0 au format PDF**
Les panneaux seront présentés horizontalement.
Le numéro du panneau se trouve en bas, à droite.
Tous les dessins seront dressés aux échelles.
- **Un métré estimatif du montant des travaux de construction d'une friterie (format A4)**
- **Eventuellement, un document créatif du choix du participant** (dessin, vidéo, plan, site Internet, diaporama, maquette virtuelle,...) illustrant cette idée.

Informations attendues sur les documents à rendre

- Une vue en plan et une coupe de la friterie (1/20)- . Une élévation de toutes les façades (1/20). Tout détail technique permettant une bonne compréhension des principes de construction ;
- Tous détails en dessin ou illustration mentionnant les matériaux, mobiliers ou équipements techniques significatifs ;

Un plan d'implantation à l'échelle 1/200 permettant de visualiser le contexte urbain et les caractéristiques de l'espace public à proximité. L'implantation se fera sur les plans dwg fournis, (les plans dwg sont disponibles après envoi d'un mail de demande à secarch@brucity.be)

- Vues en perspectives du projet dans son environnement urbain, par l'intermédiaire d'un montage photographique de la porte d'Anvers et du boulevard du Centenaire, dans un contexte diurne et nocturne .

ARTICLE 8 : DÉPÔT DES DOCUMENTS

Par voie électronique ([voir avis de marché](#)).

Chapitre V : Le jury

ARTICLE 9 - LA COMPOSITION

Conformément à l'article 141 de l'arrêté royal du 15/07/2011, le jury est composé de cinq personnes physiques au minimum dont un au moins est choisi parmi les personnes étrangères au pouvoir adjudicateur et à toute administration publique. Les membres du jury doivent présenter une compétence avérée dans le domaine concerné.

Le jury est composé de **6** membres effectifs, à ajouter des experts extérieurs

- L'Échevine du commerce (ou représentant en cas de problème)
- L'échevin de l'urbanisme (ou représentant en cas de problème)
- un représentant du département de l'urbanisme
- un représentant du département du commerce
- un représentant de l'Union Nationale des frituristes belges
- un architecte-enseignant.

Un juriste ou éventuellement un délégué désigné par le conseil national de l'Ordre des Architectes peut suivre les délibérations pour veiller à la conformité des procédures. Ils y siègent avec voix consultative.

Un ou plusieurs rapporteurs suivront également les réunions du jury pour assurer la réalisation des tâches administratives.

ARTICLE 10 - LE FONCTIONNEMENT

Le jury sera présidé en co-présidence à savoir par l'échevin de l'urbanisme et par l'échevine du commerce. En cas d'absence de ceux-ci lors de la séance du jury ils seront respectivement remplacés par un membre du cabinet de l'échevin de l'urbanisme et par un membre du cabinet de l'échevine du commerce.

Le jury est seul à décider de sa méthode de travail. Le président organise les travaux du jury.

Le jury tranche toute question non prévue au présent règlement du concours.

Le rôle du jury comprend l'évaluation des projets sur la base des critères d'évaluation et la désignation du projet lauréat, sauf nombre insuffisant de projets appropriés. Le jury établit son rapport contenant la motivation du choix des projets lauréats.

Le lauréat

une prime de 10.000 euros et le marché par procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 26 § 1^{er}, 4° pour la réalisation des dossiers de demande de permis d'urbanisme relatif à l'implantation des friteries, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Le second et troisième classés se verront attribuer une prime respective de de 5.000 EUR et 3.000 EUR.

Chaque membre du jury signe le rapport pour accord. Cette signature confirme que le concours s'est déroulé conformément au règlement.

ARTICLE 11 – CODE DE BONNE CONDUITE

Les membres du jury s'engagent à ne faire aucun commentaire sur le contenu et le déroulement des délibérations, ni pendant, ni après le concours. Pendant la durée du concours, les membres du jury s'abstiendront de tout contact avec les participants, de toute publication relative au projet ou à tout autre aspect de nature à influencer les projets présentés ainsi que le résultat du concours.

Chapitre VI : Publicité et droit de propriété intellectuelle

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ – CONFIDENTIALITÉ

L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, qu'il exécute le présent marché pour le PA sans avoir obtenu son accord préalable et écrit. Il peut, par contre, l'utiliser comme référence pour d'autre marché.

D'une manière générale, l'adjudicataire s'engage à observer– et à faire observer par ses sous-traitants – la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des renseignements et informations qu'il aura obtenus ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il demeure responsable vis-à-vis du PA des manquements à cette obligation commis par ses préposés, par ses éventuels sous-traitants et par les préposés de ces derniers.

Plus particulièrement :

1. L'adjudicataire, sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel (ci-après LVP), agit pour le compte exclusif du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, conformément au droit belge de la protection de la vie privée, et conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

2. L'adjudicataire met en œuvre les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données auxquelles il accède dans le cadre du présent marché contre la destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Ces mesures doivent correspondre et continuer à correspondre à l'état de l'art et de la technique en la matière. Elles doivent être adaptées par l'adjudicataire afin de continuellement assurer un niveau de protection adéquat au sens de l'article 16 de la LVP. Les mesures spécifiées par le PA dans son cahier des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont contraignantes.

ARTICLE 13 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ART. 19 À 23 AR 14/01/13)

Définitions

Il est fait application des articles 19 à 23 de l'AR du 14/01/2013 tel que modifiés par le présent cahier spécial des charges en matière de droits intellectuels et d'utilisation de résultats.

En application des dispositions de l'article 3, §3, de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, par le simple dépôt de son offre, l'adjudicataire reconnaît céder au pouvoir adjudicateur tous les droits patrimoniaux liés aux droits d'auteurs sur l'ensemble des livrables faisant l'objet du marché (en ce compris les contrats, documents, méthodes, savoir-faire ou découvertes produits ou utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché.) qui sont de sa main ou de celles de son équipe. S'ils sont l'œuvre de tiers, l'adjudicataire garantit qu'il en a acquis l'intégralité des droits de manière exclusive et qu'il peut les céder au pouvoir adjudicateur. Il s'agit d'une cession définitive, non-exclusive et applicable au monde entier qui concerne tous les modes d'exploitation y compris ceux non repris dans le présent cahier spécial des charges.

Cette cession est consentie, à titre non-exclusif, pour tous les pays et tout le temps de la protection légale, et ce, pour chaque mode d'exploitation qu'il s'agisse du droit de reproduction sur tout support tant graphique que numérique ou autres, du droit de communication au public, ainsi que du droit d'adaptation et des droits dérivés. Les droits suivants sont notamment cédés :

- le droit non-exclusif de déterminer quand et de quelle manière les livrables sont exploités en tout ou en partie ou même s'ils le sont ;
- le droit non-exclusif de les (faire) modifier et de les (faire) adapter (par tous tiers de son choix) dans la mesure que le pouvoir adjudicateur jugera nécessaire, sans préjudice du droit du titulaire



de s'opposer à toute déformation ou autre modification, ou à toute autre atteinte de ceux-ci mais uniquement si elles sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ;

- le droit non-exclusif de les reproduire, en ce compris le droit non-exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sur tous les supports notamment papier, internet, newsletters, DVD, et sous toute forme électronique quelconque et ce, notamment, dans le cadre de toute publication, exploitation commerciale ou autre ;
- le droit non-exclusif de les communiquer et d'autoriser à les communiquer au public ;
- le droit non-exclusif de les divulguer, les publier et les distribuer au public
- etc.

Le pouvoir adjudicateur conserve les droits cédés même dans le cas où les éléments de tout ou partie des livrables liés à l'exécution du marché ne seraient pas exploités ou divulgués. Il peut les concéder discrétionnairement à tout tiers de son choix.

L'adjudicataire reconnaît créer des livrables à la suite d'une commande passée par le pouvoir adjudicateur, dans le cadre du présent marché et céder les droits patrimoniaux conformément aux dispositions ci-avant énoncées sans pour autant percevoir une autre forme de rémunération que celle qu'il recevra via les missions accomplies dans le cadre du présent marché. La rémunération prévue dans ce cadre couvre la cession des droits patrimoniaux comme déterminé ci-avant.

Protection du PA à l'égard des tiers

L'adjudicataire certifie qu'à sa connaissance les livrables relatifs au marché, ne constituent pas une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de licences ou de tous droits de propriété intellectuelle généralement quelconques appartenant à des tiers et en excluant ou limitant l'utilisation. Tous droits y relatifs seront exclusivement supportés par l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera pleinement associé aux démarches et, le cas échéant, à la défense en justice du PA du chef de l'atteinte invoquée d'une atteinte des droits évoqués.

L'adjudicataire s'engage à obtenir pour le PA le droit de continuer à utiliser lesdits livrables et, à défaut, à modifier ou remplacer ces derniers à ses frais de manière à faire cesser l'atteinte invoquée et ce, sans pour autant modifier les fonctionnalités et spécifications techniques fondamentales auxquelles ils répondent. En tout état de cause, l'adjudicataire s'engage à garantir la poursuite de l'exécution du marché tout en maintenant le même niveau de performance.

L'adjudicataire prend à sa charge, sans limitation de montant, tous dommages et intérêts, dépenses et frais, en ce compris les frais de défense et d'expertise, qui incomberaient au PA dans le cadre d'une action fondée sur l'allégation d'une atteinte aux droits précités et/ou dans le cadre d'un règlement amiable.

Chapitre VII : Les annexes

ANNEXE 1 : Liste des frateries existantes

ANNEXE 2 : Plans PDF de la porte d'Anvers et du boulevard du Centenaire

ANNEXE 3 : Formulaire d'inscription



ANNEXE 1 : Liste des friteries existantes

- Boulevard du Centenaire
- Place de la Chapelle
- Rue de Laeken (porte d'Anvers)
- Chaussée d'Anvers
- Place Arthur Van Gehuchten
- Place Peter Benoît
- Rond-Point Charles De Meer
- Rue de Verdun

